



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/009

CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'HORLOGE DE LA MAIRIE AVEC LA SOCIÉTÉ BODET CAMPANAIRE SAS

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le contrat pour l'entretien de l'horloge située sur le bâtiment de la Mairie de Parmain,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Bodet Campanaire SAS,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De signer un contrat entre la commune et la société Bodet Campanaire SAS sise 19 rue de la Fontaine – 49340 TRÉMENTINES pour l'entretien de l'horloge située sur le bâtiment de la Mairie de Parmain.
- ARTICLE 2 :** Que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.
- ARTICLE 3 :** Que le montant des prestations s'élève à 190,00€ HT soit 228,00€ TTC annuel payable à terme échu.
- ARTICLE 4 :** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 6 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 1er février 2023



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

BODET CAMPANAIRE SAS – 19 rue de la Fontaine– CS 30001 - 49340 TRÉMENTINES – Tél : 02 41 29 46 30
SIREN : 823 930 268 R.C.S. Angers – Internet : www.bodet.campanaire.com REF : 651990 G

Entre les soussignés

La société BODET CAMPANAIRE S.A.S., société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2 200 000 euros, dont le siège social est situé 19 rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 à TREMENTINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le n° 823 930 268, représentée par M. Jean-Luc FERRANT, Directeur Général, ayant donné pouvoirs à M. Debost Robin, Responsable Commercial Régional Bodet Campanaire, AGENCE CAMPANAIRE OUEST 19 rue de la fontaine CS 30001 49340 TREMENTINES, aux fins de signature des présentes,

D'une part

Et

La MAIRIE DE PARMAIN, , 95620 PARMAIN, représenté(e) par son maire en exercice,

N° Client Atlas : 3156

N° Site A/M : 40648 / 49763

D'autre part

Préambule

La société BODET CAMPANAIRE, spécialisée dans l'entretien et la restauration des clochers et de leurs équipements a présenté et proposé à la Commune de la MAIRIE DE PARMAIN une prestation d'entretien des équipements de l'installation campanaire :

MAIRIE DE PARMAIN

Au terme de leurs échanges, la MAIRIE DE PARMAIN, reconnaissant avoir été parfaitement informée et conseillée par la société BODET CAMPANAIRE sur l'adéquation de la prestation proposée à ses besoins, a décidé de conclure le présent contrat avec la société BODET CAMPANAIRE.

La MAIRIE DE PARMAIN garantit la société BODET CAMPANAIRE que ce contrat est conclu dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la passation des marchés publics.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :



Article 1 - Entretien de l'installation campanaire

La société BODET CAMPANAIRE assure une visite annuelle d'entretien de l'installation désignée en annexe 1.

La visite d'entretien est unique et annuelle ; elle est réalisée aux heures (9 heures – 12 heures / 14 heures – 18 heures) et jours ouvrés.

Toute demande d'intervention supplémentaire, comme tout changement de pièces, fait l'objet d'un accord préalable, sur la base d'un devis établi par la société BODET CAMPANAIRE.

Les modifications affectant l'installation tels que changements d'emplacements, changement de tension, d'horaire, remise à l'heure, remplacement ou adjonction de matériel ou de pièces, tels que celui des cartes électroniques de moteurs de volée, ne sont pas comprises dans la prestation d'entretien et font l'objet d'une proposition hors contrat.

La MAIRIE DE PARMAIN, doit laisser un accès libre et sécurisé de l'installation, au(x) technicien(s) de la société BODET CAMPANAIRE, seul(s) qualifié(s) à intervenir.

Article 2 - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet le 1er jour du mois de sa signature.

Il est conclu pour l'année civile en cours. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant son échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il se reconduit, au 1er janvier de l'année suivante, pour une durée d'une année civile, dans la limite de trois reconductions au total.

Article 3 - Prix

Le prix de la visite d'entretien de l'installation est fixé forfaitairement à la somme de : 190,00 euros H.T à laquelle s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation.

Article 4 - Révision du prix

Le prix est ferme pour l'année civile en cours (N) et révisable au 1er janvier de l'année suivante (N+1) selon la formule :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{\text{ICHTrev-TS Juillet N}}{\text{ICHTrev-TS Juillet N-1}})$$

L'indice ICHTrev - TS est l'indice de coût horaire du travail révisé - Tous salariés publié par l'INSEE au mois de juillet.

Le prix révisé est arrondi au centième supérieur.

Article 5 - Modalités de facturation et de paiement

La société BODET CAMPANAIRE adresse à la MAIRIE DE PARMAIN une première facture calculée au prorata de la première année écoulée, dans les quinze jours suivant la prise d'effet du contrat.
Elle adresse par la suite une facture à la prise d'effet de chaque renouvellement de contrat.

Le délai de paiement est de 30 jours et la facture est payable par virement bancaire.

Article 6 - Garantie

La société BODET CAMPANAIRE garantit l'entretien effectué et les pièces remplacées pendant 24 mois à compter de l'intervention, sauf pour les dommages occasionnés par la foudre, les surtensions, les manifestations d'électricité atmosphérique, l'incendie, un événement climatique, le fait de la MAIRIE DE PARMAIN ou d'un tiers, ou encore l'intervention d'un tiers non autorisé par la société BODET CAMPANAIRE, qui sont exclus de la garantie.

Article 7 - Responsabilité

La société BODET CAMPANAIRE ne peut être tenue responsable que de ses propres manquements contractuels et non des dommages, directs ou indirects, ayant pour origine une cause extérieure : le fait de la MAIRIE DE PARMAIN, le fait d'autrui ou le matériel mis à disposition ou les pièces remplacées.

En tout état de cause, la responsabilité de la société BODET CAMPANAIRE est limitée au montant hors taxes du contrat annuel, en cours, exécuté et payé.

Article 8 - Suspension - résiliation du contrat

Dans l'hypothèse où la MAIRIE DE PARMAIN ne respecterait pas ses obligations, en particulier le maintien d'un accès libre et sécurisé à l'installation au(x) technicien(s) de la société BODET CAMPANAIRE et le paiement du prix des prestations, la société BODET CAMPANAIRE serait en droit de suspendre l'exécution du contrat après mise en demeure restée infructueuse adressée à la MAIRIE DE PARMAIN de se conformer à ses obligations dans le délai imparti par la société BODET CAMPANAIRE.

Au terme d'une deuxième mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par la société BODET CAMPANAIRE, cette dernière pourrait de plein droit résilier le contrat.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat pour une cause non imputable à la société BODET CAMPANAIRE, le prix des prestations lui reste dû.

La MAIRIE DE PARMAIN peut elle-même résilier le contrat pour faute grave de la société BODET CAMPANAIRE, sous réserve d'une mise en demeure préalable d'exécuter ses obligations dans un délai de vingt-et-un jours ouvrés à compter de la notification de cette mise en demeure par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception. Dans cette hypothèse, et sous réserve que la MAIRIE DE PARMAIN n'a pas manqué par ailleurs à ses obligations, la société BODET CAMPANAIRE rembourserait à la MAIRIE DE PARMAIN, le prix initialement payé pour la visite annuelle d'entretien.

Article 9 - Attribution de juridiction

Pour tout litige, il est fait attribution au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

A PARMAIN

Le

BODET CAMPANAIRE S.A.S**MAIRIE DE PARMAIN**

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Cachet - signature

SIGNÉ PAR : Debost Robin



Lu et approuvé (mention manuscrite)

"Lu et approuvé" le 01/02/2023

Cachet - date - signature

SIGNÉ PAR : M. le Maire, Gic TAILLANTIER


Informations CHORUS indispensables pour la facturation - merci de compléter les informations ci-dessous.

Numéro Chorus Siret (Identifiant) : _____

Code Service exécutant : _____

Numéro d'engagement juridique : _____



ANNEXE 1: MATERIEL COUVERT PAR L'ENTRETIEN

Systeme	Sous systeme	Qté
Horlogerie	Cadran	1
Campanaire	Horloge électronique	1

La visite d'entretien comprend :

- Cloches : contrôle des jous, reblocage des boulonneries, graissage des chaînes et paliers, contrôle des boudriers et de la frappe des battants – réglage des appareils de volées et tintements – vérification des bornages – réglage des contacteurs inverseurs de télécommande – contrôle de l'antiparasitage – réglage de la hauteur des volées – contrôle et réglage de l'appareillage de sonnerie.
- Horloge : vérification et contrôle complet avec lubrification et graissage du mouvement, des minuteriers et des transmissions, contrôle de la fixation intérieure des cadrans, contrôle et réglage de l'appareillage de sonnerie.

